

Cahier des charges spécifique à la production « Plantes médicinales et aromatiques »

Les critères définis dans le présent cahier des charges permettent de vérifier et de garantir que les pratiques de l'adhérent sont en conformité avec la charte des engagements définissant les valeurs fondatrices d'IDOKI.

Article 1 LIMITATION DE PRODUCTION	La production de plantes aromatiques et médicinales est réglementée à 300 kg maximum de plantes sèches par UTH.
Article 2 CONDUITE DE LA CULTURE	<p>Les cultures sont obligatoirement de plein champ, de saison et récoltées à maturité, à l'exception de celles destinées à produire de jeunes plants pour lesquelles une serre non chauffée est tolérée. La culture sous serre chauffée est strictement interdite.</p> <p>L'échange des semences et des jeunes plants « non mis en terre » est quant-à lui toujours admis. La récolte peut se faire soit sur l'exploitation, soit, pour la cueillette sauvage, en zone de montagne ou dans des lieux protégés. La cueillette sur des zones recevant des traitements chimiques est strictement interdite. La cueillette doit toujours être faite à l'optimum de maturité de la plante :</p> <ul style="list-style-type: none">- en début de floraison pour les fleurs- pendant la période végétative (automne) pour les racines- en hiver pour les écorces et bourgeons.- à la fin de l'été ou en automne pour les graines. <p>Sont obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none">- la rotation des cultures (hormis plantation pérenne)- la cueillette manuelle : (main, sécateur, faucille) pour les produits destinés à la consommation humaine. Une petite mécanisation (motofaucheuse) est admise pour les plantes destinées à l'alimentation animale.- le désherbage mécanique <p>Il est recommandé de mener des expérimentations et de travailler en paillage naturel.</p>
Article 4 FERTILISATION ET INTRANTS	<p>Les engrais chimiques ainsi que tous les pesticides (insecticides, fongicides, désherbants....) chimiques sont interdits.</p> <p>Seuls les traitements validés dans le cahier des charges de l'Agriculture Biologique seront tolérés. L'adhérent IDOKI doit obligatoirement être adhérent ou suivre au moins 1 fois / an une formation sur les techniques alternatives aux intrants/traitements chimiques/autres techniques de travail proposés par BLE, EHLG ou un autre organisme.</p> <p>Il est recommandé de faire une analyse de sol au moins tous les 5 ans.</p> <p>L'apport de fumier composté est conseillé.</p>
Article 5 SÉCHAGE DES PLANTES	<p>Un lieu exclusif doit être consacré au séchage des plantes.</p> <p>Un local adapté selon les principes de la ventilation déshumidification est préconisé.</p> <p>Le bois traité est strictement interdit.</p> <p>Le séchage à plus de 35°C et les gros chauffages artificiels sont interdits.</p>
Article 6 ADDITIFS	Aucun additif n'est autorisé.
Article 7 INTÉGRITÉ DES PRODUITS À LA VENTE	<p>La plante présentée à la vente doit être reconnaissable et se rapprocher le plus possible de son aspect initial.</p> <p>Les lots de plantes stockés après séchage doivent être identifiés et porter la date et le lieu de leur cueillette.</p> <p>Les produits qui n'ont pas été vendus doivent être retirés de la commercialisation 24 mois après la récolte.</p>
Article TRANSFORMATION	Cf. Articles communs.
Article 7 ADDITIFS AUTORISÉS	<p>L'adhérent ne doit utiliser que des assaisonnements naturels sous signe de qualité.</p> <p>L'ionisation des produits est interdite.</p>
Article TRANSFORMATION	Cf. Articles communs.